

## Accord relatif au Compte Epargne Temps

Entre la Direction Générale d'Aircelle, représentée par Michel DENNEULIN, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté,

d'une part,

Et

Les Organisations Syndicales suivantes, dûment mandatées, représentées par :

Pour la CFE-CGC : *oumar Ab Ali*  
*Yerand CCERG*  
*Marie-Anne SENCE*

Pour la CFTC : *Marcel ALBERT*  
*FRANCK ZAGANELLI*

Pour la CGT :

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

*KUD*

*RA*

*cc off*

*FZ* <sup>1</sup>

**Préambule**

Le Compte Epargne Temps (CET) a pour objet de favoriser, auprès de l'ensemble du personnel, la constitution d'une épargne temps visant à accumuler droits à congé rémunéré ou de bénéficier d'une rémunération immédiate ou différée en contre partie de congés ou de repos non pris.

Les parties signataires de cet accord ont souhaité :

- moderniser ce dispositif et le mettre en conformité avec les dispositions légales et conventionnelles les plus récentes

La loi n° 2003-775 du 21 août 2008, notamment, portant réforme des retraites a créé un niveau dispositif favorisant l'épargne en vue de la retraite dans le cadre de l'entreprise, appelé « Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif » (PERCO). Dans ce contexte et afin d'aider l'ensemble du personnel à préparer sa retraite, un accord de groupe relatif au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif du Groupe SAFRAN a été signé, le 6 février 2012. Le PERCO SAFRAN peut être notamment alimenté par le versement de tout ou partie des droits issus d'un Compte Epargne Temps (CET) dans les conditions prévues par la loi.

- tout en favorisant une utilisation effective au plus grand nombre de salariés

A l'occasion des négociations salariales 2012, la Direction s'était engagée auprès des organisations syndicales à étendre la possibilité à l'ensemble des catégories de personnel de bénéficier d'un CET.

- et en appliquant des règles homogènes de gestion sur l'ensemble des sites Aircelle SA en cohérence avec les préconisations du groupe Safran.

Cet accord se substitue donc à l'ensemble des dispositions relatives au compte épargne temps en vigueur au sein de la société Aircelle et annule et remplace l'accord du 16 décembre 2003 et son avenant du 21 décembre 2006 portant tous deux sur le compte épargne temps des ingénieurs, cadres et ETAM forfaités.

*cu*      *lm*      *mt*  
*sa* *ff*      *fl*      2

## **Chapitre 1 : Le champ d'application**

Le présent accord concerne l'ensemble du personnel Aircelle SA, sous contrat à durée déterminée ou indéterminée et justifiant d'un an d'ancienneté au sein du Groupe.

### **Article 3 – Alimentation du Compte Epargne Temps**

L'alimentation, tout comme l'ouverture du Compte Epargne Temps, se fait à l'initiative du salarié. Le Compte Epargne Temps est exprimé en jours, et peut être alimenté sous forme de journées entières par :

- les congés payés supplémentaires (médaille et ancienneté) pour tout ou partie,
- les jours liés aux accords de RTT en vigueur, non utilisés en fin d'exercice,
- une partie des jours de récupération d'horaire (maximum 3 jours de RHV) pour les salariés des établissements du Havre et de Toulouse au forfait heures hebdomadaire dans les conditions prévues dans les accords RTT en vigueur,
- les récupérations journalières pour les équipiers qui y ont droit.

Cette liste est limitative.

L'affectation des jours de congé au Compte Epargne Temps se fait une fois par an, en début d'année, à l'initiative du salarié et à l'occasion des communications assurées par la direction. Les jours non placés et non consommés au titre des congés seront perdus.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, le nombre de jours pouvant être affecté au Compte Epargne Temps n'est pas limité.

### **Article 4 – Utilisation du Compte Epargne Temps**

Lors de l'utilisation des jours du CET, les droits les plus anciens sont utilisés les premiers.

#### **4.1 – Utilisation du Compte Epargne Temps sous forme de congé**

Le Compte Epargne Temps peut être utilisé à l'initiative du salarié pour :

- un congé parental
- un congé sabbatique
- un congé formation personnel (hors temps de travail, plan de formation, Fongecif)
- financer un congé de fin de carrière
- financer une cessation progressive d'activité
- financer un congé sans solde

cc  
ms  
3  
MA  
oz

La durée d'un congé Compte Epargne Temps ne peut, dans ces cas, être inférieure à 5 jours ouvrés.

- financer un passage à temps partiel :
  - Demande écrite du salarié 6 mois avant la date prévue,
  - Possibilité par l'employeur de différer de 3 mois au plus le point de départ du temps partiel,
  - La durée du passage à temps partiel ne peut être inférieure à 6 mois ni supérieure à 2 ans (5 ans en fin de carrière).
- alimenter le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif SAFRAN, dans la limite des plafonds d'exonération prévus par la législation en vigueur. Selon les modalités prévues à l'article L. 3153-3 du Code du travail, les sommes qui ne sont pas issues d'un abondement en temps ou en argent de l'employeur peuvent être affectées à un PERCO dans la limite d'un plafond de dix jours de salaire, par salarié et par an. Ces sommes bénéficient d'une exonération de charges sociales et patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales en application de l'article L 242-4-3 du Code de la sécurité sociale et d'impôt sur le revenu, en application des articles 81 ou 83 du Code général des impôts. Les autres cotisations sociales, salariales et patronales, restent dues.

Dans ce cas, l'alimentation du PERCO aura lieu au cours du deuxième trimestre de chaque année.

#### **4.2 - Délai d'utilisation**

L'utilisation du Compte Epargne Temps sous forme de congé est à l'initiative du salarié, à tout moment de l'année, dans le respect d'un délai de prévenance.

Ce délai de prévenance est calculé en fonction de la durée du congé du CET :

- Congé  $\leq$  2 semaines = délai de prévenance : 1 mois
- Congé  $\geq$  3 semaines < 6 semaines = délai de prévenance : 3 mois
- Congé  $\geq$  6 semaines = délai de prévenance : 6 mois

Ces délais de prévenance doivent être respectés tant par le salarié que par la hiérarchie, sauf cas exceptionnel.

#### **4.3 – Utilisation du Compte Epargne Temps sous forme de rémunération**

- Rémunération immédiate :

Le salarié peut bénéficier d'une rémunération immédiate de tout ou partie des jours épargnés sur le compte. Les demandes peuvent se faire par écrit auprès du service des ressources humaines de l'établissement une fois par an entre le 1er et le 30 novembre avec paiement sur le bulletin de paie de décembre.

GC MS  
GA 4  
FL

- Rémunération différée :

Le salarié peut utiliser le Compte Epargne Temps pour bénéficier d'une rémunération différée, de tout ou partie des jours épargnés sur le compte, lorsque les modalités de mise en œuvre sont définies au sein du Groupe et selon les dispositions en vigueur (PEG, PERCO, etc.).

#### **Article 5 – Valorisation du compte épargne temps**

Le Compte Epargne Temps est exprimé en jours.

Lors de la prise des congés, ces jours sont valorisés sur la base du salaire perçu par l'intéressé au moment de l'utilisation du droit. Le salarié bénéficie pendant son congé d'une indemnisation dans la limite du nombre de jours de repos capitalisés. L'indemnité est versée aux mêmes échéances que les salaires, selon les régimes fiscaux en vigueur.

Dans les cas d'utilisation du Compte Epargne Temps sous forme de rémunération prévus à l'article 4.3, les jours sont valorisés sur la base du salaire de l'intéressé au jour de la valorisation déduction faite des charges sociales.

#### **Article 6 – Transfert des droits épargnés**

##### **6.1 – Mutation d'un salarié Aircelle vers une société du Groupe**

En cas de mutation (transfert du contrat de travail) d'un salarié d'Aircelle vers une société du Groupe, la totalité des droits acquis par ce salarié dans le Compte Epargne Temps d'Aircelle est transférée au sein du Compte Epargne Temps de la société considérée.

Pour que ce transfert puisse se réaliser, il est bien entendu nécessaire que la société considérée (futur nouvel employeur du salarié) ait elle-même mis en place un Compte Epargne Temps et qu'elle ait prévu dans le règlement de ce Compte Epargne Temps la possibilité de transferts de droits.

##### **6.2 – Modalités pratiques**

Les dispositions concernant les règles de transfert du Compte Epargne Temps sont présentées au salarié par le service Ressources Humaines de Aircelle lors de la finalisation de sa mobilité. Une copie de l'accord est tenue à la disposition du salarié. Un accord écrit est établi entre le salarié, le nouvel employeur et l'ancien employeur.

Une fois ce transfert effectué, c'est le règlement du Compte Epargne Temps en vigueur dans la société d'affectation qui s'applique, à l'initiative du service Ressources Humaines de l'établissement d'affectation.

GC MN FA  
FL 5

Le salarié qui ne souhaite pas transférer le montant de ses droits doit en informer par écrit le service Ressources Humaines de Aircelle avant la date fixée pour sa mutation vers une société du Groupe.

Lorsque le transfert de droits n'a pas lieu (en raison de l'absence de Compte Epargne Temps dans la société d'affectation, d'un transfert impossible au regard du règlement du Compte Epargne Temps de la société d'affectation ou d'une demande d'indemnisation formulée par le salarié), le salarié perçoit une indemnité compensatrice, correspondant au nombre de jours épargnés dans le cadre du Compte Epargne Temps de Aircelle, à la date de la mutation.

Cette indemnité compensatrice est déterminée sur la base du salaire perçu par l'intéressé, à la date de la mutation.

### **6.3 – Mutation d'un salarié du Groupe vers Aircelle**

En cas de mutation d'un salarié d'une société du Groupe vers Aircelle, la totalité des droits acquis par ce salarié au jour de la mutation peut faire l'objet d'un transfert dans le Compte Epargne Temps de Aircelle.

Ce transfert s'effectue à l'initiative du service Ressources Humaines de l'établissement d'origine. Une fois ce transfert effectué, c'est le règlement du Compte Epargne Temps de Aircelle qui s'applique pour la gestion du compte de l'intéressé.

### **6.4 – Départ définitif du salarié hors du Groupe**

Dans cette hypothèse le versement de l'indemnité compensatrice correspondant aux jours de congés déposés dans le Compte Epargne Temps se fait dans le cadre du solde de tout compte.

En cas de décès du salarié, les droits acquis sont liquidés et versés aux ayant droits dans le cadre du solde de tout compte.

L'indemnité compensatrice correspondante est perçue après déduction des charges sociales.

### **Article 7 – Modalités de gestion du compte**

----- Le compte est tenu par un organisme extérieur à l'entreprise. -----

ACL MYS MA  
FL<sup>6</sup>

Les processus d'alimentation et d'utilisation ou de transfert du Compte Epargne Temps sont gérés par les services des ressources humaines en collaboration avec l'organisme gestionnaire extérieur.

Une communication est faite au salarié à chaque échéance.

**Article 8 –Durée**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

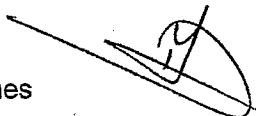
**Article 9 – Modalités de dépôt**

Conformément aux dispositions légales, le présent accord sera déposé, à l'initiative de la Direction, auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes.

Fait à Plaisir en 7 exemplaires, le 21-05-12

Pour Aircelle,

Michel DENNEULIN  
Directeur des ressources Humaines



Pour les organisations syndicales,

• Pour la CFE-CGC : *Quammar AITALI BRANAN*  
*Gerard CLERE*

*Marie Anne SENCE*

• Pour la CFTC :

*Martial AUGER*

*FRANCK ZAGANELLI*

• Pour la CGT :

